



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 31 janvier 2008

N/Réf. : Dép- ASN Marseille-N° 0083- 2008

**Monsieur le Directeur de l'établissement  
MELOX de MARCOULE**

**BP 93124  
30203 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX**

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2008 – AREMEL- 0006 du 17 janvier 2008 à MELOX  
« confinement statique et dynamique »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 17 janvier 2008 à l'installation MELOX sur le thème « confinement statique et dynamique ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

Le 17 janvier 2008, l'usine Mélox a fait l'objet d'une inspection sur le thème du confinement des matières radioactives. Il s'agit d'une fonction importante pour la sûreté (FIS) de l'usine, assurée à la fois de manière statique par des barrières étanches et de manière dynamique grâce à des équipements de ventilation. Ces derniers ont pour fonction d'évacuer la puissance thermique dégagée par les matières nucléaires mises en œuvre et de créer une cascade de dépression permettant d'assurer un sens de transfert d'air depuis l'extérieur vers l'intérieur de l'installation.

Au cours de l'inspection, ont été examinées les réponses aux demandes formulées à l'issue des inspections précédentes, ainsi que les ruptures de confinement statique survenues au cours de l'année et la méthodologie associée pour en réduire le nombre. Le suivi et le traitement de certains événements liés à des dégradations de confinement ainsi que la gestion des sas de confinement lors de chantiers ont également été abordés.

Par ailleurs, un exercice a été réalisé en utilisant une pédale d'appel d'urgence mis à disposition des opérateurs sur boîtes à gants en cas de rupture de confinement. L'alerte a bien été retransmise en salle de commande de l'installation et les agents de radioprotection sont intervenus dans un délai satisfaisant, avec des moyens adaptés aux risques présents dans le local.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que la gestion du confinements dynamique semble satisfaisante sur l'installation. Par ailleurs, les efforts engagés pour limiter le nombre de percements de gants semblent prometteurs et méritent donc d'être poursuivis.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

67-69, avenue du Prado • 13286 Marseille cedex 6  
Téléphone 04 91 83 63 02 • Fax 04 91 83 64 10

### A. Demandes d'actions correctives

En réponse à l'inspection du 23 août 2007, vous avez indiqué que les débits minimaux de ventilation à garantir dans les locaux d'entreposage seront les débits mentionnés dans le rapport définitif de sûreté. Toutefois, des contrôles périodiques ont mis en évidence que certaines valeurs mesurées étaient proches du débit de dimensionnement (débit mesuré de 1110 m<sup>3</sup>/h pour un débit de dimensionnement de 1100 m<sup>3</sup>/h pour l'entreposage PSB par exemple). Or, en dépit de l'existence de singularités sur certaines canalisations situées à proximité des points de mesure, vous n'avez pas pris en compte de marge d'incertitude sur les valeurs mesurées.

1. **Je vous demande, pour l'ensemble des mesures de débit de sauvegarde réalisées sur les entreposages, de prendre en compte le domaine d'incertitude afin de vous assurer que les débits de dimensionnement du rapport de sûreté sont effectivement respectés.**

### B. Compléments d'information

Vous avez présenté les actions réalisées par le groupe de travail mis en place dans le but de réduire la fréquence des ruptures de confinement liés à des percement de gants. La synthèse présentée le jour de l'inspection faisait un état de la situation dans ce domaine.

2. **Je vous demande de me transmettre une synthèse complète des travaux de ce groupe de travail, ainsi que les axes de progrès envisagés ou en cours de déploiement sur l'installation.**

Lors de la visite du chantier d'implantation de la boîte à gant de maintenance, les inspecteurs ont constaté que le permis de feu établi sous la référence n°671238 mentionnait qu'une ronde devait être réalisée en fin de journée de travail. Vous avez indiqué qu'une ronde était effectivement réalisée mais en début de journée avant l'inhibition de la détection incendie. Il ne vous a cependant pas été possible de justifier de la traçabilité de la ronde qui doit être réalisée en fin de journée.

3. **Je vous demande de me transmettre les éléments permettant de justifier de l'exécution de cette ronde journalière et de m'indiquer le délai qui existe entre le passage du rondier dans ce local et la reprise d'inhibition effectuée par le Poste de Surveillance Général (PSG).**

### C. Observations

4. Lors de la visite du local PRZ, il a été constaté que deux gants n'avaient pas été remplacés en dépit du dépassement de leur date limite d'utilisation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **31 mars 2008**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Laurent KUENY